



Observatoire des maladies chroniques

A l'attention du Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales

Copie à :

La Direction réglementation et contentieux du
Service des indemnités

Le Centre de connaissance incapacité de
travail du Service des indemnités

Le Service d'évaluation et de contrôle
médicaux

Les Organismes assureurs

Le CIN Médical

Vereniging van Vlaamse steden en
Gemeenten (VVSG)

Union des Villes et Communes de Wallonie
(UVCW)

Brulocalis - anciennement association de la
Ville et des Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale

SPP Intégration sociale

21/11/2024

Avis concernant les effets secondaires de l'introduction du précompte professionnel sur les indemnités d'invalidité

Table des matières

Situation de cet avis.....	2
Points clés de cet avis.....	2
Contexte.....	2
Changements.....	3
Points d'attention.....	3
Recommandations.....	6
CONCLUSION.....	7

Situation de cet avis

En raison d'une modification de la réglementation fiscale, le précompte professionnel sera déduit des indemnités d'invalidité des salariés et des indépendants à partir du 1^{er} janvier 2025.¹ Le précompte professionnel est une avance sur impôts (qui sont calculés par un décompte fiscal annuel, l'avertissement-extrait de rôle). Dans le cadre de sa mission d'organe consultatif, l'Observatoire s'est intéressé de plus près à cette future modification de la réglementation fiscale.

Compte tenu des recommandations formulées dans son précédent avis sur l'incapacité de travail/invalidité, ce changement constitue une évolution positive pour un grand nombre d'assurés sociaux. L'Observatoire salue donc cette mesure.

Néanmoins, l'Observatoire tient à souligner que ces mesures ne tiennent pas suffisamment compte de la diversité et de la vulnérabilité des situations des personnes en incapacité de travail/invalidité. Pour les personnes dans un ménage à deux revenus ou celles ayant un revenu mixte (indemnités et salaire d'un travail à temps partiel), cette mesure sera encore trop limitée, puisqu'une déduction de 11,11 % reste inférieure à leur imposition moyenne. Pour les plus vulnérables, cette mesure aura même un effet négatif, les faisant passer sous le seuil de pauvreté, bien que dans de nombreuses situations, aucun impôt ne sera dû.

Bien que l'élément déclencheur de cet avis soit la nouvelle mesure, qui ne vise que les personnes avec une indemnité d'invalidité, par extension, nous examinons également le précompte professionnel pour les personnes en incapacité de travail primaire.²

Compte tenu de l'impact négatif sur certains groupes de personnes en incapacité de travail/invalidité, l'Observatoire demande que cette mesure soit adaptée.

Points clés de cet avis

Contexte

Le projet de précompte professionnel est une réponse positive à l'appel à l'aide lancé par de nombreuses personnes qui sont confrontées chaque année à des impôts supplémentaires élevés qu'elles ne peuvent pas prévoir correctement à l'avance. Mais la mesure n'est pas suffisamment adaptée aux ménages. Nous constatons que l'application du précompte professionnel dans le monde des entreprises n'est pas non plus parfaite, mais que pour une grande partie de la population, elle est mieux adaptée aux situations individuelles. Cette application à ces situations est plus équitable pour le contribuable. Cela peut servir d'inspiration pour atteindre un système plus juste pour les personnes en incapacité/invalidité.

Nous rappelons également la question de notre avis 2022, dans lequel nous attirions l'attention sur l'accessibilité aux informations relatives au paiement insuffisant du précompte professionnel dans les situations où les citoyens perçoivent des salaires à temps partiel et des indemnités d'invalidité à temps partiel.

¹ Lien vers l'information sur le site de l'INAMI : [Un précompte professionnel sur les indemnités d'invalidité à partir du 1er janvier 2025](#).

² Dans cet avis, nous parlons d' (indemnités pour) incapacité primaire et d'indemnités d'invalidité. L'incapacité primaire comprend le groupe dans la première année d'invalidité. La période d' « invalidité » vise le groupe qui est en incapacité de travail depuis plus d'un an. Ce groupe est considéré réglementairement comme étant en « invalidité de longue durée ». Cela ne signifie pas qu'une indemnité d'invalidité continue si l'intéressé ne remplit plus les conditions requises pour la reconnaissance d'incapacité de travail, cf. art 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Changements

La nouvelle réglementation fiscale stipule que le précompte professionnel doit être retenu sur les indemnités d'invalidité à partir du 1^{er} janvier 2025.

Au niveau réglementaire, il s'agit d'une modification de l'annexe III du code des impôts sur les revenus de 1992, article 78.³

En principe, le précompte professionnel pour la période d'invalidité suit les mêmes règles d'application que pour les six derniers mois d'incapacité primaire. Cela signifie que le taux normal du précompte professionnel sera donc également de **11,11%** pour la période d'invalidité. Ce pourcentage est déduit du montant que l'assuré aurait normalement perçu.

Comme pour les six derniers mois d'incapacité primaire, des **limites minimales** s'appliquent également : pendant la période d'invalidité, la déduction du précompte professionnel ne peut jamais aboutir à ce que l'assuré concerné reçoive, en fonction de sa situation familiale spécifique, un montant inférieur à l'indemnité minimale pour un travailleur non régulier avec personnes à charge (66,97€ par jour) ou à l'indemnité minimale pour un travailleur non régulier sans personnes à charge (49,56€ par jour).⁴ Par conséquent, certaines indemnités ne permettent pas de payer la totalité des 11,11 % à l'avance. Si la différence entre le montant journalier et l'indemnité minimale est inférieure à 11,11 % du montant journalier, cette personne recevra l'indemnité minimale nette et le précompte professionnel retenu sera inférieur à 11,11 %.⁵

Si le précompte professionnel pour l'invalidité suit la même logique que celui pour l'incapacité primaire, le précompte professionnel sera déduit de toutes les indemnités d'invalidité du régime général et du régime des indépendants, sauf :

- Pour les bénéficiaires qui travaillent en Belgique et perçoivent des indemnités mais ne sont pas soumis à la législation fiscale belge.
- Sur la part des indemnités résultant de l'aide d'une tierce personne.
- Pour les bénéficiaires qui peuvent prouver que le précompte professionnel n'est pas retenu sur leur salaire (chapitre II, section 1, 2.12, E, A.R. 1-12-2010).

Pour le groupe des travailleurs frontaliers et la prime de rattrapage, il n'y a pas de différence de traitement entre les assurés en incapacité primaire et les assurés en invalidité.

Points d'attention

L'application étant la même pour l'incapacité primaire que pour l'invalidité, la discussion et les recommandations qui suivent s'appliquent aux deux indemnités.

Le précompte professionnel n'est pas adapté à l'individu

Pour certaines personnes, le nouveau précompte professionnel sera une solution. Mais pour les ménages aux revenus très faibles ou un peu plus élevés, 11,11% est loin de leur taux d'imposition réel. Pour elles, la mesure n'est pas assez fine.

³ <https://www.securex.be/fr/lex4you/employeur/themes/remunerer/charges-salariales-le-precompte-professionnel/l-annexe-iii-en-bref>

⁴ Le [montant minimum des indemnités](#) d'incapacité de travail est différent pour les « travailleurs réguliers » et les « travailleurs non réguliers ». Pour être un [travailleur régulier](#), il faut remplir certaines conditions.

⁵ L'extension de ce précompte professionnel concerne également une partie des assurés du régime général pour lesquels les organismes assureurs retiennent déjà les 3,5% de cotisations pour le secteur des pensions. Pour ces assurés, la retenue pour pension devra d'abord être effectuée sur le montant brut, après quoi le précompte professionnel sera déduit du montant restant (limité à l'indemnité minimale).

Pour les personnes à deux revenus et les bénéficiaires des indemnités les plus élevées, qui se situent dans une tranche d'imposition supérieure (les demandeurs de cette mesure), 11,11% est bien en deçà de leur taux d'imposition moyen.

Pour les isolés, le groupe présentant un écart entre 11,11% et un taux d'imposition réel plus élevé sera relativement restreint. Un isolé bénéficiant de l'indemnité maximale nous donne une imposition réelle de 4.581,22€ ou 13,6%. Le précompte professionnel s'élève à 3.288,63€. Pour les bénéficiaires ayant des personnes à charge, la différence possible est déjà plus importante. Un bénéficiaire ayant un enfant à charge et bénéficiant approximativement de l'indemnité maximale donne lieu à une imposition réelle de 6.403,85€, soit 16,2%. Le précompte professionnel s'élève à 3.886,50 euros.

Mais pour les ménages à deux revenus et les bénéficiaires ayant des revenus mixtes (indemnité AMI et salaire d'un emploi à temps partiel), l'écart se creuse considérablement si l'on conserve le prélèvement forfaitaire de 11,11% pour tous. Une meilleure adaptation du précompte professionnel au montant journalier permet de réduire les écarts importants lorsque les revenus sont globalisés.

Pour les isolés les plus vulnérables financièrement et les bénéficiaires ayant des personnes à charge, la situation de pauvreté devient encore plus difficile car 11,11% est bien supérieur à leur taux d'imposition réel.

Sur la base d'une simulation Tax-on-web⁶ (revenus 2023) et d'une comparaison avec le calculateur de budget flamand⁷ (qui indique ce dont un ménage a besoin pour pouvoir vivre dignement dans notre société), on constate que dans un certain nombre de situations, ces nouvelles adaptations ont un impact majeur. En outre, la simulation avec les budgets de référence a envisagé des montants très "favorables" (c'est-à-dire 500€ pour le logement, 25€ pour les frais médicaux et un enfant de moins de 12 ans comme personne à charge). Les montants des indemnités de maladie sont datés du 1-1-2024).

Exemples dans le système travailleurs:

- Une **personne isolée** en invalidité qui perçoit des indemnités AMI d'un montant brut de 16.500€ en tant que **travailleur non régulier** reçoit un montant net de 15.156,96€. Il paie 1.344,03€ de précompte professionnel (en raison du montant minimum, ce montant est inférieur à 11,11%). Mais cette personne est redevable d'une imposition de 0 €. Le budget de référence dans cette situation est de 17.104,92€ par an, soit 1.425,41€ par mois, ce qui est nettement supérieur à l'indemnité nette de 1.263,08€. Avec ce budget de référence, on suppose qu'il reste 556,21€ pour les dépenses courantes par mois dans ce cas. Avec 1.263,08€, il ne reste donc plus que 393,88 €. Il y a **111,80€ de précompte professionnel mensuel indûment prélevé**, qui ne sont remboursés par le fisc qu'après 2 ans, lors de l'imposition pour cette année de revenus.
- Une personne seule en invalidité avec **un enfant à charge** qui perçoit des indemnités AMI d'un montant brut de 22.306€ en tant que **travailleur non régulier** reçoit 20.485,92€ nets. Il paie 1.820,08€ de précompte professionnel (en raison du montant minimum, ce montant est inférieur à 11,11 %). Cette personne est redevable d'une imposition de 140,01€. Le budget de référence dans cette situation est de 23.328,12€ par an, soit 1.944,01€ par mois, ce qui est nettement supérieur à l'indemnité nette de 1.707,16€. Avec ce budget de référence, on suppose qu'il reste 1.002,64€ pour les dépenses courantes par mois dans ce cas. Avec 1.707,16€, il ne reste donc plus que 765,79€. 151,67€ ont été déduits chaque mois. C'est **140,01€ de plus chaque mois que l'impôt réellement dû**. L'intéressé doit attendre 2 ans pour obtenir ce montant, mais son revenu mensuel net est inférieur de

⁶ [Tax-calc](#) permet d'obtenir une estimation de votre impôt.

⁷ [REDI, une application web qui permet de définir des budgets de référence](#), comme proposé aux CPAS par le Centre d'expertise du Budget et du Bien-être financier de Thomas More ; le calculateur budgétaire sous forme rudimentaire, à disposition du public pour [calculer son propre budget de référence](#), développé par le CEBUD de Thomas More.

236,85€ au budget de référence pour un revenu digne. Avec un précompte professionnel correct, on arrive à un revenu digne légèrement supérieur au budget de référence (un avantage net de 1.975,26€).

- Une **personne seule** en invalidité qui perçoit une indemnité AMI minimale de 18.863,52€ bruts en tant que **travailleur régulier** doit payer 2.095,74€ de précompte professionnel. Le montant mensuel net est donc de 1.397,32€ (1.571,96€ moins 174,64€ de précompte professionnel). Il doit 13,58€ d'impôt par an. Le budget de référence dans cette situation est de 17.104,92€ par an, soit 1.425,41€ par mois. Si l'indemnité nette pour cette situation était à peu près correct, ce groupe pourrait bénéficier d'un revenu digne qui serait même supérieur de 150 € au budget de référence. **Aujourd'hui, la personne concernée perçoit un revenu net qui est même inférieur au budget de référence.**
- Une personne seule en invalidité avec **un enfant à charge** qui perçoit une indemnité AMI minimale de 23.843,04€ bruts en tant que **travailleur régulier** paierait 2.648,96€ de précompte professionnel. Il est redevable d'un impôt de 431,18€. Le revenu mensuel net réel devrait être de 1.950,99€. Le budget de référence dans cette situation est de 23.328,12€ par an, soit 1.944,01€ par mois, ce qui correspond à peu près au revenu mensuel net après déduction de l'impôt réel, mais est bien supérieur à l'indemnité nette de 1.766,17€ dû à la déduction du précompte professionnel de 11,11%. Avec ce budget de référence, on suppose qu'il reste dans ce cas 1.002,64 euros pour les dépenses courantes par mois. Avec 1.766,17€, il ne reste donc plus que 824,8€. Il y a donc **184,81€ de précompte professionnel mensuel indûment prélevé**, qui ne sont remboursés par le fisc qu'après 2 ans, lors de l'imposition pour cette année de revenus.

Les exemples de travailleurs indépendants en cessation d'activité sont similaires à ceux des travailleurs réguliers bénéficiant d'indemnités minimales, car ce groupe se voit accorder la même indemnité minimale forfaitaire.

Lorsque le nombre de personnes à charge augmente, par exemple dans le cas des familles monoparentales avec deux enfants ou plus, l'écart et le risque de pauvreté s'accroissent.

Pour chacun des exemples présentés dans le tableau, le précompte professionnel est trop élevé, voire injustifié, alors que les situations de vie de ces exemples ont peut-être même été décrites de manière trop positive. Avec cet impôt, le revenu de ces personnes est insuffisant pour vivre dignement en Flandre, et encore moins pour payer les frais médicaux. Dans ce cas, une différence de 500€ est très impactante. En outre, la situation devient encore plus précaire lorsqu'il y a des personnes à charge supplémentaires ou des enfants handicapés - dans ce cas, les montants à taxer diminuent, la charge financière est encore plus importante et l'effet du précompte professionnel indu pèse encore plus lourd.

Manque d'information

1. Pour les bénéficiaires qui peuvent apporter la preuve qu'aucun précompte professionnel n'est retenu sur leur salaire, aucun précompte professionnel ne doit être retenu. Cette information n'est pas connue de la personne en incapacité de travail/invalidité, et encore moins la manière d'introduire cette demande.
2. En mai 2022, l'Observatoire des maladies chroniques a formulé dans son [avis sur l'incapacité de travail](#) une recommandation concernant les déductions fiscales en cas de cumul d'indemnités d'incapacité ou d'invalidité et de revenus du travail. En effet, en considérant les deux revenus séparément, trop peu de cotisations (précompte professionnel) sont déduites et les assurés sociaux ont souvent des surprises financières par la suite. La recommandation de l'Observatoire appelait à davantage d'accompagnement dans le calcul du (ou des)

précompte(s) professionnel(s) dus et à une aide à l'organisation de versements anticipés. Les mutualités et le service Versements Anticipés du SPF Finances ont ici une responsabilité particulière.

Le fait que les déductions fiscales soient (beaucoup) trop faibles lorsque l'on combine les indemnités d'incapacité ou d'invalidité et les revenus du travail est depuis longtemps une source de préoccupation majeure pour les assurés sociaux. Comme les deux revenus (indemnités et revenus du travail) sont considérés séparément, trop peu de cotisations (précompte professionnel) sont déduites et le montant élevé de l'impôt à payer l'année suivante - lorsque les deux revenus sont considérés ensemble - se traduit généralement par une perte financière importante pour les personnes concernées. De nombreux assurés sociaux n'en sont pas ou pas suffisamment conscients. Les informations disponibles sont également très limitées. Il n'est pas facile de calculer soi-même le précompte professionnel et l'employeur n'est pas obligé, si vous le souhaitez, de prélever davantage de précompte professionnel. Vous pouvez également opter pour des versements anticipés qui, s'ils sont suffisamment importants, vous permettront de bénéficier d'un bonus et de payer moins d'impôts. Seulement : cette information est peu connue - les personnes concernées doivent y être confrontées. Et donc, s'ils ne veulent pas avoir de surprises financières, cela génère une charge administrative supplémentaire - pour les assurés sociaux dans un système de reprise partielle du travail, une charge administrative de plus.

Recommandations

- 1. L'Observatoire préconise un système plus équitable de précompte professionnel, tant pour l'incapacité primaire que pour l'invalidité. Par exemple, la formule clé des taux d'imposition appliqués par les employeurs constituent un système plus équitable.**

L'introduction d'un précompte professionnel sur les indemnités d'invalidité est un développement positif qui peut garantir que les assurés sociaux ne soient pas confrontés à des revers financiers inattendus. Toutefois, en appliquant un taux unique, de nombreuses personnes concernées risquent de se retrouver dans une situation financière précaire. Cela vaut certainement pour les personnes qui ne paient pas ou peu d'impôts sur l'ensemble de leurs revenus. Le précompte professionnel leur sera déduit, puis ils recevront un remboursement d'impôt au bout de deux ans. Dans l'intervalle, elles devront vivre avec un revenu inférieur.

Les taux d'imposition différenciés créent un précompte professionnel plus réaliste, même dans les cas où 11,11 % représente un précompte professionnel trop faible.

L'Observatoire appelle à la mise en œuvre rapide de solutions pour les plus vulnérables.

- 2. L'Observatoire préconise une information correcte des bénéficiaires :**
 - sur le fait que les personnes qui ne devaient pas payer de précompte professionnel sur leur salaire peuvent également le demander à la mutualité
 - sur l'imposition élevée à la suite d'un précompte professionnel insuffisant sur le salaire provenant d'un travail à temps partiel et d'une indemnité partielle d'incapacité primaire ou d'invalidité.
- 3. L'Observatoire préconise de soutenir les assurés sociaux afin qu'ils puissent mieux estimer leur précompte professionnel à l'avance et qu'ils puissent, le cas échéant, organiser d'éventuels versements anticipés.** Si la solution doit être recherchée auprès du SPF Finances, il nous semble opportun de mettre en place une collaboration à cet effet, afin que les assurés sociaux puissent trouver la bonne source de soutien.

CONCLUSION

L'Observatoire, en tant qu'organe consultatif, a analysé en profondeur ce changement à venir dans le cadre de sa mission. Il réitère les recommandations des avis précédents sur l'incapacité de travail.

L'Observatoire se réjouit de cette nouvelle mesure, car elle offre une solution au problème qui fait que de nombreux assurés sociaux sont confrontés chaque année à des factures fiscales imprévisibles et souvent élevées. L'Observatoire constate néanmoins que cette évolution ne prend pas suffisamment en compte la diversité et la vulnérabilité des situations dans lesquelles se trouvent ces personnes.

Pour les groupes aux revenus mixtes ou un ménage à deux revenus, le précompte professionnel de 11,11% sera insuffisant, ce qui pourrait leur poser des problèmes financiers en raison d'une facture fiscale trop élevée. Dans notre système fiscal, les groupes ayant les indemnités les plus faibles ont un revenu totalement exonéré ou avec une imposition très limitée. Ils se retrouvent en difficulté parce que leurs revenus sont, à tort, réduits au-dessous du seuil d'un revenu décent par le précompte professionnel.

Outre le focus sur les indemnités d'invalidité, l'Observatoire étend son attention aux effets du précompte professionnel sur les personnes en situation d'incapacité primaire, car cette problématique est identique pour elles.

Depuis son précédent avis de 2022, l'Observatoire réitère son avis sur le manque de sensibilisation et d'accès à l'information sur la pression fiscale sur les revenus d'incapacité primaire/invalidité, qui empêche ces citoyens d'évaluer en temps opportun leurs obligations fiscales.

Sur ces bases, nous faisons 3 recommandations dans cet avis:

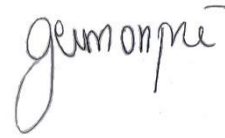
- 1. Un système de précompte professionnel plus équitable** : L'Observatoire plaide pour un système progressif qui prend en compte les revenus de plus en plus élevés et permet une pression fiscale équitable. Il convient de privilégier un taux qui reflète les obligations fiscales réelles plutôt qu'un prélèvement uniforme de 11,11%.
- 2. Fournir des informations correctes** : Il est essentiel que les bénéficiaires soient correctement informés de leurs options, en particulier ceux qui n'ont pas payé de précompte professionnel sur leurs salaires et peuvent demander cette exonération. Des informations doivent également être fournies sur l'imposition attendue.
- 3. Accompagnement pour le précompte professionnel** : Il doit y avoir un accompagnement des assurés sociaux dans l'estimation de leur précompte professionnel ainsi que des informations sur l'organisation d'éventuels versements anticipés. La collaboration avec le SPF Finances pourrait être cruciale pour améliorer l'accessibilité et la compréhensibilité de l'information.

Ces mesures peuvent réduire considérablement l'impact du précompte professionnel sur les assurés sociaux, tout en réduisant également la charge administrative. Il est important de mettre en œuvre ces changements rapidement, surtout pour les plus vulnérables de notre société.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Sophie Lanoy



Siska Germonpré

Présidente de la Section consultative de
l'Observatoire des maladies chroniques

Vice-présidente de la Section consultative de
l'Observatoire des maladies chroniques